

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°1905424

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

M. Silvestre-Toussaint  
Juge des référés

---

Ordonnance du 18 novembre 2019

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice,

Le juge des référés, statuant sur le  
fondement de l'article L. 521-2 du code  
de justice administrative

**Vu la procédure suivante :**

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 et 16 novembre 2019 au greffe du Tribunal administratif de Nice, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

- de l'autoriser à enregistrer les débats de l'audience ;

- de faire cesser immédiatement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir, l'atteinte manifestement grave et illégale portée au droit d'asile, caractérisée par les agissements de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à son encontre, en enjoignant à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier en reprenant le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à partir du 16 octobre 2019 et en lui proposant un hébergement ;

- de condamner l'OFII à lui verser une somme totale de 51 000 euros, assortie des intérêts légaux, dont la somme de 3 000 euros à titre de provision, en indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il allègue avoir subis ;

- et d'accorder les frais dus aux interprètes et à son avocat désigné.

Il soutient :

- qu'une atteinte manifestement grave et illégale a été portée au droit d'asile, caractérisée par les agissements de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à son encontre (« illégalité des actions de l'OFII qui ont été prises le 18/04/2019 à l'égard de ma famille, avant que j'ai été mis en mesure de présenter mes observations écrites et avant que l'OFII prenne la décision de retrait des

N° 1905424

conditions matérielles d'accueil, illégalité des actions de l'OFII, qui a procédé lui-même le 18/04/2019 à l'expulsion de ma famille -moi et mes deux enfants- de l'hébergement à l'adresse : l'hôtel Moncalm-29 Bd Magnan 06200 Nice, illégalité des actions de l'OFII, qui ne m'a pas orienté vers un autre organisme en vue de ma domiciliation, illégalité de la décision de retrait des conditions matérielles d'accueil rendue par le Directeur de l'OFII en date du 16/10/2019 ») ;

- qu'il a par ailleurs subi des préjudices matériel et moral, en raison de l'absence de versement de l'allocation pour demandeur d'asile pendant la période courant du 18 avril 2019 au 16 octobre 2019, ainsi que de la violation de très nombreuses stipulations et dispositions, comme les articles 3 § 2, 6, 8, 14 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le protocole 1 de ladite convention, les articles 5, 7 § 2, 14, 17, 23 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 34, 41, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 21, 23 et 24 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, préjudices dont il est fondé à demander réparation à hauteur d'une somme totale de 51 000 euros, dont la somme de 3 000 euros doit lui être versée à titre de provision.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

**Considérant ce qui suit :**

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le*

N° 1905424

*juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Et aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

2. En l'espèce, M. Sergei Ziablitsev, qui se prévaut de l'illégalité de son expulsion en date du 18 avril 2019 de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants à l'adresse « hôtel Moncalm-29 Bd Magnan 06200 Nice » ainsi que de l'illégalité des décisions en date des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019 par lesquelles le directeur territorial de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, ne fait état dans ses écritures d'aucun élément de nature à démontrer que la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative serait remplie. En effet, tous les éléments de sa situation personnelle dont il fait état à l'appui du présent recours ne sont pas nouveaux et ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi tant par le tribunal de céans (aux termes des ordonnances suivantes du juge des référés du tribunal administratif de Nice : ordonnance du 13 novembre 2019 n°1905327, ordonnance en date du 7 novembre 2019 n°1905263, ordonnance en date du 3 octobre 2019 n°1904685, ordonnance en date du 25 septembre 2019 n°1904569, et ordonnance en date du 23 septembre 2019 n°1904501) que par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance en date du 29 octobre 2019 n°435228. Par suite, en l'absence d'urgence, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions susmentionnées du requérant. Il y a également lieu de rejeter, par voie de conséquence, les conclusions formées par le requérant aux fins d'être autorisé à enregistrer les débats de l'audience ainsi que les conclusions relatives aux émoluments dus aux interprètes et conseil.

### **Sur les conclusions indemnitaires :**

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » Les mesures que prend le juge des référés ayant un caractère provisoire, il ne peut, sans excéder sa compétence, condamner l'administration au versement d'une indemnité. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par le requérant dans le cadre de la présente instance en référé, tendant à la condamnation de l'OFII à lui verser la somme de 51 000 euros en réparation des préjudices qu'il prétend avoir subis, doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

N° 1905424

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera transmise au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 18 novembre 2019.

Le juge des référés,

signé

F. Silvestre-Toussaint

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef,  
Ou par délégation le Greffier